

L'assujetti, qui effectue une livraison de biens ou une prestation de service à soi-même, est tenu d'établir un document constatant l'opération et précisant les éléments spécifiés (la qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus).

Une facture ou un document en tenant lieu délivré par un assujetti qui ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention exonérée de la TVA le prix mentionné est réputé TVA comprise.

Lorsque des modifications de facture s'opèrent par des notes de débit ou des notes de crédit, celles-ci doivent faire apparaître :

- La date d'émission de la note, son numéro dans une série continue et la mention « note de crédit » ou « note de débit » ;
- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui délivre la note ;
- Une référence à la facture afférente à l'opération, en vertu de laquelle la note est délivrée, et une courte description des circonstances ayant donné lieu à la délivrance ;
- Le montant de la contrepartie figurant sur la facture en vertu de laquelle la note est délivrée, le montant de la contrepartie modifiée, la différence entre ces deux montants et la TVA y afférente, au cas où la note est délivrée en raison d'une modification de la contrepartie ;
- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du client.

Des obligations comptables

Les assujettis doivent tenir une comptabilité telle que prévue par le plan comptable national burundais et le code de commerce.

La comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre l'identification à la TVA et son contrôle par l'administration fiscale.

➤ Les droits du redevable de la TVA

La loi sur la TVA exprime également dans ses lignes les droits du contribuable

Le contribuable a le droit de déduire de la TVA à payer le montant de la TVA qui a grevé sur les achats.

En effet, suite à son caractère neutre, la TVA est déductible du grossiste au petit détaillant. Ceci concerne aussi la TVA payée sur les consommations intermédiaires.

Néanmoins, les conditions de déductibilité sont contenues dans les obligations ci-haut développées.

Egalement, le crédit TVA dégagé sur une période est reportable aux déclarations de la période suivante

L'autre droit important est le droit au remboursement du crédit TVA, si on a atteint un seuil de 1000 000 de crédit au bout de trois déclarations successives des crédits TVA.

Le montant de la TVA demandé en remboursement suspend le report de ce même montant.

Pour toute information,
appelez gratuitement
au numéro

500



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)



B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : info@obr.gov.bi

Web site : www.obr.bi

Novembre 2016

Introduction

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation.

Elle est payée par le consommateur et collectée par les entreprises qui participent au processus de production et de commercialisation. Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe.

Les entreprises assujetties majorent en effet leur prix de vente du montant de la TVA qu'elles facturent à leurs clients et qu'elles reversent à l'Etat après déduction des montants de TVA (opération dite de récupération de la TVA) qu'elle a dû payer à ses propres fournisseurs pour acquérir les biens nécessaires à son activité.

1 Qui est redevable de la TVA ?

Le redevable de la TVA est une personne physique ou morale réalisant des opérations taxables et qui a atteint le seuil d'assujettissement qui est de 100 000 000 de chiffre d'affaires annuel comme spécifié par l'ordonnance ministérielle d'application.

Néanmoins, tout contribuable peut bénéficier d'un assujettissement par option sur demande s'il réalise un chiffre d'affaires annuel d'au moins 24 000 000.

2 Les obligations du redevable de la TVA

➤ Obligation d'enregistrement à la TVA

L'enregistrement à la TVA doit se faire le 15^{ème} jour du mois pour :

- La personne qui a dépassé le seuil d'enregistrement dans la période de douze mois qui s'achève à la fin du mois précédent.
- La personne qui a dépassé la moitié du seuil d'enregistrement dans la période de six mois qui s'achève à la fin du mois précédent
- La personne qui a des motifs valables d'atteindre le seuil d'enregistrement dans la période de douze mois qui commence au début de ce mois.
- La personne est tenue d'être enregistrée par l'administration fiscale à partir du premier jour du mois qui suit la date limite de demande d'enregistrement.
- Le seuil d'enregistrement est fixé à 100 000 000 de chiffre d'affaires.
- Après enregistrement, l'administration fiscale délivre un certificat d'enregistrement à la TVA et qui doit être affiché à un endroit bien visible dans l'établissement où les personnes exercent leur activité économique.

En cas de cessation ou de changement d'activités économiques lui donnant la qualité d'assujetti, la déclaration y relative se fait dans les 15 jours qui suivent le fait.

L'assujetti qui n'est pas établi au BURUNDI mais qui y réalise des opérations taxables autres que celles pour lesquelles le bénéficiaire est redevable, doit faire agréer un représentant fiscal.

➤ Obligation de facturation et de comptabilisation.

Tout assujetti doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations.

La facture ou le document doit faire apparaître :

- La date d'émission et son numéro dans une série continue.
- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui la délivre

Lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au BURUNDI, mais qui y a fait agréer un représentant fiscal, conformément à l'article 33 de la loi, il doit préciser :

- Le nom, le numéro d'identification TVA, l'adresse de ce représentant fiscal et l'étendue de son mandat ;
- La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;
- Le prix hors taxe, le taux d'imposition et le montant de la taxe, ou la mention « exonérée » en cas d'opération non taxable ;
- Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du client.